

# Info QSE Lorraine

## Qualité / Sécurité / Environnement



### Sommaire

#### Actus Qualité

- Les principales évolutions de la nouvelle version 2015 de la norme ISO 9001 ..... 2

#### Actus Sécurité

- ISO 45001 ..... 4
- La pénibilité au travail ..... 6

#### Actus Environnement

- SEVESO 3 ..... 7
- Télédéclaration pour les ICPE à déclaration ..... 8
- Les substances dangereuses, une priorité pour l'environnement et la santé ..... 9

#### Flash juridique

- Déchets / Déchets Diffus Spécifiques (DDS) ..... 10
- Droit du travail ..... 10
- Carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics ..... 11
- Risques chimiques et biologiques dans les installations de traitement thermique des déchets non dangereux et DASRI ..... 11
- ICPE à Déclaration sous la rubrique n°4715 ..... 11
- Energie / Produits chimiques (Règlement CLP) ..... 11
- TGAP ..... 11

#### Industriels CODLOR

- Bourse de déchets ..... 12

# Les principales évolutions de la nouvelle version 2015 de la norme ISO 9001

Cette nouvelle version de la norme adopte la structure dite « HLS » commune à la norme ISO 14001 et à la future norme ISO 45001. Elle apporte des modifications substantielles, en renforçant notamment le rôle et l'implication de la direction, véritable clé de voûte du système de management. Vous trouverez ci-après une synthèse des évolutions majeures de la version 2015.

## Contexte de l'organisme - Les enjeux internes et externes (chap. 4.1)

Au regard de leur orientation stratégique, les organismes doivent déterminer et surveiller les enjeux internes et externes pertinents qui peuvent avoir une influence sur le bon fonctionnement de leur SMQ (Système de management de la qualité) et l'atteinte des résultats escomptés. Les risques et les opportunités qui peuvent peser sur ces enjeux doivent être pris en compte, évalués et suivis dans le temps.

### Exemples d'enjeux internes :

Les valeurs, la culture, le social, la connaissance, les performances, l'organisation, la stratégie, le financier, le lean, le supply chain, la communication,...

### et externes :

La politique, l'économie, les nouvelles technologies, la réglementation, la concurrence, le respect des normes, la communication,...

Différentes méthodes comme l'analyse SWOT, ou AMDEC, ou encore l'analyse de la valeur peuvent être utilisées lors de la phase du diagnostic des enjeux stratégiques. Leurs résultats permettront de mettre en évidence les forces et les faiblesses de l'organisme en fonction des exigences du marché et de son environnement.

## Compréhension des besoins et des attentes des parties intéressées (chap. 4.2.)

Les organismes doivent déterminer les parties intéressées pertinentes (clients, actionnaires, salariés, banques, utilisateurs finaux, associations de consommateurs,...) qui peuvent avoir une influence sur leurs activités, puis identifier et suivre leurs attentes.

## Domaine d'application (chap. 4.3.)

Le domaine d'application doit être documenté et préciser les limites, l'applicabilité du SMQ

ainsi que les produits et services concernés. Toute exigence peut être exclue à condition d'être justifiée, et de ne pas influencer sur la conformité des produits et/ou services.

## Leadership (chap. 5.1.)

Le rôle de la direction est renforcé. Elle doit démontrer son leadership et son engagement, notamment par sa responsabilité sur l'efficacité du SMQ, son soutien aux autres fonctions managériales, la mise à disposition des ressources nécessaires, et la promotion l'amélioration continue à travers tout l'organisme.

## Opportunités et risques (chap. 6.1.)

En fonction des enjeux et des attentes des parties intéressées, l'organisme doit veiller en permanence à identifier et évaluer les opportunités et les risques, ainsi que les actions à mettre en œuvre pour les maîtriser. Ces actions doivent être proportionnelles aux impacts potentiels, planifiées, intégrées au sein des processus du SMQ, et évaluées quant à leur efficacité.

→ Pourra être utilisée à ces fins la méthode d'analyse des risques

## Gestion documentaire (chap. 7.5.)

On parle dorénavant d'information documentée qui regroupe les documents internes (procédures, modes opératoires, instructions, critères qualité,...), externes (Normes, lois,...) et les enregistrements qualité. Le manuel qualité n'est plus obligatoire.

## Représentant de la direction (chap. 5.1.)

Cette dénomination n'apparaît plus explicitement dans cette nouvelle version de la norme, ce qui n'a pas pour effet de supprimer cette fonction, mais seulement de renforcer le rôle et l'engagement de la direction dans le déploiement et la vie du SMQ. L'objectif avéré est que le fonctionnement et l'amélioration

du SMQ ne reposent plus seulement que sur le responsable qualité seul, comme on a pu souvent le constater, mais soient partagés par toutes les strates managériales.

## Gestion des connaissances (chap. 7.1.6.)

L'accent est mis sur l'importance des connaissances nécessaires à la mise en œuvre des processus et l'obtention de la conformité des produits et des services. Cela représente la « richesse de l'organisme ». Ce dernier doit identifier :

- Qui détient les connaissances ?
- Comment les tenir à jour ?
- Comment les transmettre pour ne pas les perdre ?
- Comment faire pour qu'elles soient toujours disponibles ?

→ C'est « la capitalisation de l'expérience de l'organisme ».



# ISO 45001, c'est pour bientôt...



**L'ISO 45001** est une norme internationale qui spécifie les exigences que doit remplir un système de management de la **Santé et Sécurité au Travail**. Elle s'adresse à toutes les organisations indépendamment de leur taille, nature ou secteur d'activité. Sa mise en œuvre a pour objectif d'améliorer de façon proactive et pérenne leurs performances SST, particulièrement en termes de prévention des accidents et des maladies professionnelles.

Elle devrait à terme remplacer l'OHSAS 18001, l'actuelle référence au niveau mondial des systèmes de management de la SST. Sa structure se veut identique à celle des nouvelles versions des normes ISO 9001 et ISO 14001, ce qui facilitera grandement son adoption et l'intégration des exigences de ces 3 référentiels dans un système de management intégré unique.

**L'ISO 45001 a atteint le stade DIS** (enquête), c'est-à-dire que les organismes nationaux membres de l'ISO ont été invités à voter et à soumettre des observations sur le texte du document, dans le cadre

d'un scrutin qui durera trois mois. Si le résultat du vote sur le DIS est positif, le document modifié pourra être diffusé aux membres de l'ISO en tant que Projet final de Norme internationale (FDIS). Si le vote sur le FDIS est à son tour positif, la **publication** d'ISO 45001 en tant que Norme internationale pourrait intervenir d'ici la fin **2016** / **début 2017**.



## Son adoption nécessitera notamment de la part des organisations la mise en place :

- D'une politique et d'objectifs SST, expliqués et diffusés à l'ensemble du personnel
- De processus systématiques qui tiennent compte du « contexte », des enjeux, des parties intéressées, des risques et des opportunités, des exigences juridiques et autres
- De l'identification des dangers et l'évaluation des risques SST associés, en cherchant à les éliminer, ou à les maîtriser pour en minimiser les effets potentiels
- De mesures de maîtrise opérationnelle pour mieux gérer ses risques SST
- D'une évaluation des performances SST avec une recherche d'amélioration permanente
- D'un système de remontée d'information et de participation en veillant à ce que tous les travailleurs jouent un rôle actif dans les questions SST
- D'un bilan périodique pour analyser le fonctionnement et les résultats du système de management, et dégager des pistes d'améliorations.

## L'application de ces mesures devraient contribuer à accroître la réputation de l'organisation en tant que lieu de travail sûr, et apporter un certain nombre d'avantages comme :

- La réduction des accidents et des maladies professionnelles
- Le sentiment de sécurité et de bien-être au travail
- Une meilleure aptitude à réagir en termes de conformité réglementaire
- Une réduction du coût d'ensemble des incidents
- Une diminution des temps d'immobilisation des machines et du coût des perturbations de la production
- La réduction du coût des primes d'assurance et des taux de cotisation
- La réduction de l'absentéisme et de la rotation du personnel
- Une image positive envers les clients et les fournisseurs attachés aux principes de responsabilités sociétales
- Le renforcement de la confiance des parties intéressées
- ....

## Références :

[www.iso.org/iso/home/standards/management-standards/iso45001.htm](http://www.iso.org/iso/home/standards/management-standards/iso45001.htm)

# Pénibilité, les modalités évoluent...

Que vous soyez salarié, employeur ou partenaires, consulter le site [www.preventionpenibilite.fr](http://www.preventionpenibilite.fr) pour tout savoir sur vos droits et démarches liés au Compte prévention pénibilité.



## Le Compte prévention pénibilité pour les salariés

**Je suis concerné**  
si je suis salarié du régime général ou agricole, en contrat d'une durée d'au moins 1 mois et exposé à l'un ou plusieurs des facteurs de risques, au-delà des seuils fixés

**Travail répétitif**  
900 heures par an

**Travail en milieu hyperbare**  
60 interventions par an

**Travail en équipes successives alternantes**  
50 nuits par an

**Travail de nuit**  
120 nuits par an

» **A savoir** : le dispositif entre en vigueur en 2015 pour ces 4 facteurs et en 2016 pour 6 autres.

**Je cumule des points sur mon compte**  
en fonction du barème établi

**A COMPTER DE 2015**

**1**  
année d'exposition

à un facteur de risques = **4 POINTS**

à plusieurs facteurs de risques = **8 POINTS**

» **A savoir** : le compte est plafonné à 100 points pour l'ensemble de la carrière d'un salarié.  
» **Cas particuliers** : pour les salariés nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1956, les points acquis sont doublés.

**J'utilise mes points**  
pour réduire mon exposition

**A COMPTER DE 2016**

**Je suis une formation professionnelle qualifiante**  
2 points = 50 heures de formation  
12 points = 300 heures de formation  
20 points = 500 heures de formation

**Je finance mon passage à temps partiel sans perte de salaire**  
10 points = 1 trimestre à mi-temps sans réduction de salaire  
Maximum 8 trimestres (2 ans)

**J'anticipe mon départ à la retraite**  
10 points = 1 trimestre de retraite supplémentaire  
Maximum 8 trimestres (2 ans)

» **A savoir** : les 20 premiers points acquis sont réservés à la formation.  
» **Cas particuliers** : pour les salariés nés entre 1960 et 1962, seuls 10 points sont réservés à la formation professionnelle et pour les salariés nés avant 1960, aucun point n'est réservé.

**Je m'informe et réalise mes démarches**

Je m'informe sur [www.preventionpenibilite.fr](http://www.preventionpenibilite.fr) ou en composant le 36 82

A compter de 2016, je gère mon compte via mon espace personnel

Je dialogue avec mon employeur

Ce document présente de manière simplifiée le fonctionnement du dispositif, pour toute question complémentaire, rendez-vous sur [www.preventionpenibilite.fr](http://www.preventionpenibilite.fr) ou au 36 82

© www.preventionpenibilite.fr

**Le Décret n°2015-1885 du 30 décembre 2015** a modifié les dispositions réglementaires du code du travail portant sur la déclaration de l'exposition des travailleurs à la pénibilité, le financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité et les modalités de contrôle et de traitement des réclamations.

Pour les travailleurs susceptibles d'acquérir des points au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité, la **fiche de prévention des expositions**, dans laquelle l'employeur devait initialement consigner les facteurs de risques professionnels relatifs à la pénibilité auxquels sont exposés ses travailleurs, **est supprimée** au profit d'une déclaration dans le cadre des supports déclaratifs existants : **déclaration annuelle des données sociales (DADS) et déclaration sociale nominative (DSN)**. Le présent décret définit les modalités de cette déclaration et prévoit des modalités transitoires s'agissant des entreprises n'utilisant pas la DSN pour leurs déclarations. Il précise enfin qu'en cas d'erreur, l'employeur peut rectifier la déclaration initiale relative à l'exposition, dans un délai de trois ans dans le cas où la rectification est faite en faveur du salarié et

dans les autres cas jusqu'en avril de l'année qui suit celle au titre de laquelle elle a été effectuée.

Le **Décret n°2015-1888 du 30 décembre 2015** modifie les règles relatives au compte personnel de prévention de la pénibilité. Il tire les conséquences de la suppression de la fiche de prévention des expositions et de son remplacement par une déclaration dans les supports déclaratifs existants (déclaration annuelle des données sociales : DADS et déclaration sociale nominative : DSN). Il adapte les modalités de déclaration des facteurs d'exposition et de paiement des cotisations à la mise en œuvre de la déclaration sociale nominative et prévoit des modalités transitoires s'agissant des entreprises n'utilisant pas le support DSN pour leurs déclarations.

En outre, il explicite les modalités de prise en compte des référentiels professionnels de branche dans l'évaluation de l'exposition des salariés aux facteurs de pénibilité.

**Il reporte enfin l'entrée en vigueur de la prise en compte de six facteurs de risques, initialement prévue au 1er janvier 2016, au 1er juillet 2016.** Il s'agit,

pour rappel, des risques suivants : **postures pénibles, manutentions manuelles de charges, agents chimiques dangereux, vibrations mécaniques, températures extrêmes, bruit.**

Un premier **Arrêté du 30 décembre 2015** fixe le contenu de la demande d'utilisation des points inscrits sur le compte personnel de prévention de la pénibilité.

Les points acquis par le salarié au titre de la pénibilité peuvent être utilisés pour se former, travailler à temps partiel ou partir à la retraite plus tôt. Le salarié qui souhaite utiliser ses points le fait via un formulaire homologué qui comporte des mentions définies par l'arrêté.

Un deuxième **Arrêté du 30 décembre 2015** fixe la liste des éléments transmis par l'employeur à la caisse et à leurs modalités de transmission dans le cadre de l'utilisation des points inscrits sur le compte personnel de prévention de la pénibilité pour le passage à temps partiel. Lorsque le salarié utilise ses points pour passer à temps partiel, l'employeur en informe un mois avant la caisse de retraite et lui transmet



les éléments listés dans l'arrêté. Le médecin du travail peut demander à l'employeur la communication des informations déclarées au titre de la pénibilité, ces informations pouvant compléter le dossier médical du salarié.

Un troisième **Arrêté du 30 décembre 2015** abroge l'arrêté du 30 janvier 2012 relatif au modèle de fiche de prévention des expositions. Conformément à l'article 28 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015, la fiche de prévention des expositions, dans laquelle l'employeur devait initialement consigner les facteurs de risques professionnels relatifs à la pénibilité auxquels sont exposés ses travailleurs, est supprimée au profit de la déclaration via des supports déclaratifs existants : la déclaration annuelle des données sociales (DADS) et la déclaration sociale nominative (DSN).

Un quatrième **Arrêté du 30 décembre 2015** définit la grille d'évaluation aux agents chimiques dangereux, afin de déterminer les seuils d'exposition des travailleurs susceptibles d'acquies des droits au titre d'un compte personnel de prévention de la pénibilité.

Le code du travail (Article D. 4161-2) indique que le seuil d'exposition est déterminé, pour chacun des agents chimiques dangereux, par application d'une grille d'évaluation prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition, qui est définie par le présent arrêté.

Et enfin, un cinquième et dernier **Arrêté du 30 décembre 2015** définit les classes et catégories de dangers mentionnées à l'article D. 4161-2 du code du travail dont relèvent les agents chimiques dangereux, afin de déterminer les seuils d'exposition des travailleurs susceptibles d'acquies des droits au titre d'un compte personnel de prévention de la pénibilité.

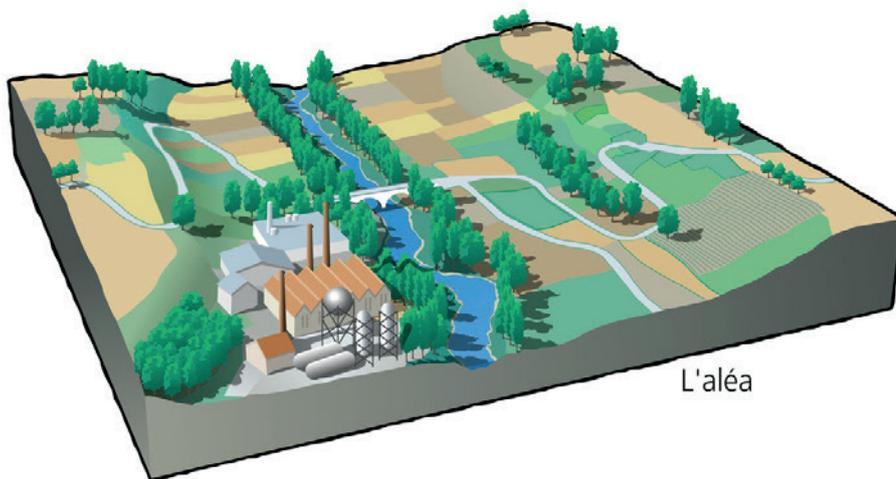
Ces classes et catégories de dangers définies à l'annexe I du **règlement (CE) n° 1272/2008 dit « CLP »** et mentionnées à l'article D. 4161-2 du code du travail dont relèvent les agents chimiques dangereux mentionnés au même article sont les suivantes :

- sensibilisants respiratoires catégorie 1, sous catégorie 1A ou 1B : H334 ;
- sensibilisants cutanés catégorie 1, sous catégorie 1A ou 1B : H317 ;
- cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 : H350, H350i, H351 ;
- mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 : H340, H341 ;
- toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement : H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361d, H361fd, H362 ;
- toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 : H370, H371 ;
- toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 : H372, H373.

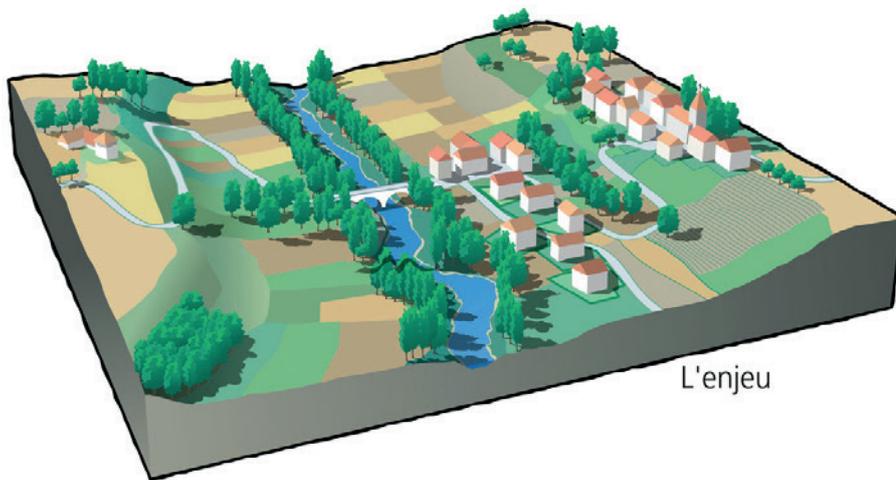
# La Directive SEVESO 3 et ses implications

La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses remplace depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015 la directive SEVESO 2. Elle impacte directement 11000 établissements Seveso en Europe dont 1183 en France.

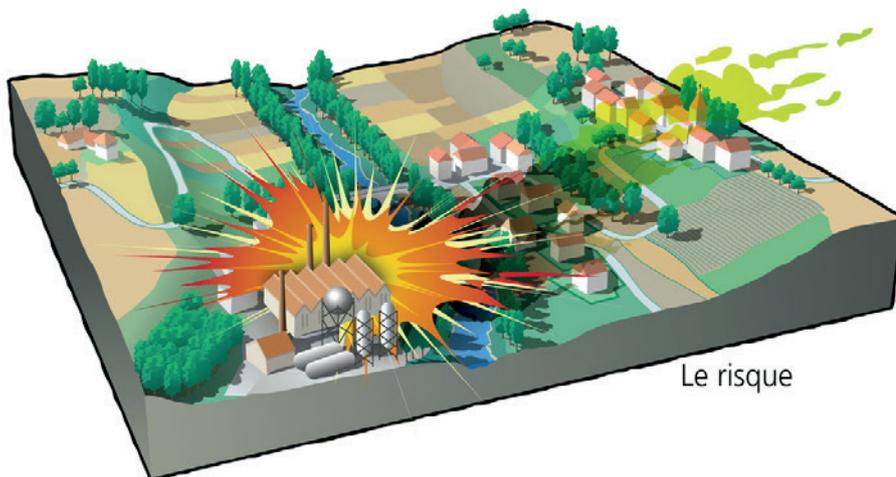
Cette nouvelle directive SEVESO 3 intègre principalement les exigences du **nouveau règlement CLP** relatif à la **classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dangereux**. Ce dernier, en introduisant de nouvelles classes et catégories de danger a révolutionné en profondeur les méthodes de calcul des statuts Seveso « seuil haut » et « seuil bas », modifiant de facto le champ d'application de ladite directive. Ainsi, certains établissements non classés Seveso, sont devenu classés et vis versa, et d'autres « seuil bas » sont devenus « seuils haut » et vis versa. On estime à environ 20% les établissements ayant changé de statut.



L'aléa



L'enjeu



Le risque

Du côté français, pour clarifier les choses, on a décidé de modifier la nomenclature des installations classées en supprimant la plupart des rubriques « 1000 » et en introduisant notamment les rubriques 4000 consacrées uniquement aux substances et mélanges dangereux pouvant potentiellement induire un classement Seveso.

## Les rubriques 4xxx se décomposent en quatre parties :

- la rubrique 4000 de définition générale des catégories de danger et une rubrique 4001 spécifique aux installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul ;

- les rubriques comprises entre les rubriques 4100 et 4699 qui définissent les propriétés dangereuses « génériques » qui sont considérées dans la réglementation ICPE ;

- les rubriques 47xx qui définissent les substances « nommément désignées » ayant des seuils applicables particuliers en raison des spécificités liées à leurs propriétés de danger ; en outre, deux autres rubriques de la nomenclature correspondent également à des substances nommément désignées : les rubriques 2760-4 et 2792 ;

- les rubriques 48xx qui définissent également des substances spécifiques, mais pouvant parfois présenter des propriétés de danger correspondant aux classes, mentions de danger et catégories prises en considération dans les rubriques génériques n° 4100 à 4699.

Heureusement, pour aider les entreprises à évaluer leur nouveau classement, l'Etat a mis à disposition un certain nombre de guides et un logiciel permettant de calculer son statut Seveso.

→ [www.developpement-durable.gouv.fr/La-directive-SEVESO-3-pour-une.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-directive-SEVESO-3-pour-une.html)

Hormis cet alignement sur le règlement CLP, cette nouvelle directive SEVESO 3 a également d'autres objectifs dont la **mise en cohérence avec les dispositions de la convention d'Aarhus**, qui se traduit par le **renforcement de l'accès à l'information** en matière de sécurité, de la **participation du public** au processus décisionnel (création d'un site internet dédiés aux établissements Seveso) et de **l'accès à la justice en matière d'environnement**.

Les citoyens pourront ainsi avoir un accès direct, via Internet, aux informations relatives aux installations SEVESO situées à proximité de leur domicile, aux programmes de prévention des accidents et aux mesures d'urgence pour mieux réagir en cas de nécessité.

Cette directive a aussi pour but de **maintenir le principe d'une proportionnalité des obligations entre établissements seuil haut et seuil bas**. Certaines nouveautés sont cependant à noter, telles que le **renforcement de la politique de prévention des accidents majeurs** (actualisation tous les 5 ans), qui devra garantir un niveau de protection accru dans tous les établissements, ainsi que de nouvelles obligations d'information à destination des populations en cas d'accidents majeurs.

On notera l'obligation pour tous les établissements de renforcer leur prise en compte des effets dominos et spécifiquement pour les « seuils haut » l'intégration du vieillissement des installations dans le système de gestion de la sécurité (SGS).

Par ailleurs, des **plans d'inspection** devront être établis par les autorités compétentes, avec comme fréquences **minimales 1 an pour les « seuil haut » et 3 ans pour les « seuil bas »**. En cas de plaintes sérieuses, il y aura obligation pour les services d'inspection de réaliser des contrôles inopinés.

Enfin, l'une des nouveautés de la directive réside dans l'instauration d'un **système de dérogations au niveau européen** permettant de tenir compte des incertitudes liées à l'alignement avec le règlement CLP et des évolutions technologiques futures.

## 1. Les principales évolutions

*Pour rappel, la mise en œuvre d'un système de gestion de la sécurité (SGS) et des plans d'urgences interne (POI) et externe (PPI) n'est obligatoire que dans les sites classés « seuil haut ».*

### • Recensement des substances dangereuses

- Évolution des dates de référence pour le **recensement des substances et mélanges dangereux** susceptibles d'être présentes sur site : recensement tous les 4 ans au lieu de 3 ans

- **Clarification** des documents à remettre par les exploitants (FDS à disposition des inspecteurs, etc.)

### • Le système de gestion de la sécurité (SGS)

- Clarification des dispositions relatives au contenu des études de dangers et du SGS

- Nouveautés de la directive Seveso III déjà mises en œuvre en France :

- Gestion et maîtrise des risques associés au **vieillessement des installations** dans le SGS

- Identification, s'il y a lieu, des risques majeurs pouvant survenir dans le cadre d'**activités sous-traitées**

### • La politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

- Soumise à révision périodique, tous les **5 ans**

- Soumise à l'avis du **comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) élargi**

- Pour les établissements seuil haut, présentation de la PPAM, pour discussion, à la **commission de suivi de site (CSS)** de l'établissement

### • L'étude de dangers (EDD)

- L'étude de dangers doit **démontrer la mise en œuvre appropriée** de la PPAM

- Des obligations antérieurement applicables rendues plus explicites

- **Effets dominos** : recensement obligatoire des établissements voisins susceptibles d'être à l'origine ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ou d'effets dominos

- **Les risques naturels** : description détaillée dans les scénarios d'accident majeur

- **Les retours d'expérience en matière d'accident** : obligation de dresser un inventaire des accidents passés impliquant les mêmes substances et procédés

### • Les plans d'urgence

- **Plan particulier d'intervention (PPI)** :

Opportunité donnée au public concerné de donner son avis en amont de l'**élaboration ou de la modification d'un PPI**

- **Plan d'opération interne (POI)** :

Projet soumis à la **consultation du personnel sous-traitant travaillant dans l'établissement**, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi

### • Information du public

- **Création d'un site Internet reprenant un ensemble d'informations pour chaque site Seveso**

- Création et gestion par l'**État**

- Actualisation régulière sur la base des informations transmises par les exploitants

- Contenu :

- **Inventaire simplifié** des substances dangereuses

- **Date** de la dernière inspection

- **Risques** présentés par l'installation (principaux scénarios d'accident)

- **Mesures de maîtrise des risques** mises en place

- **Comportement** à adopter en cas d'accident, informations sur le PPI

- Clauses de confidentialité

- **Disposition générale** : [article L. 124-5](#) du code de l'environnement (si porte atteinte à la politique extérieure de la France, à la sécurité publique, à la défense nationale,..., à des droits de propriété intellectuelle)

- **Disposition spécifique** aux informations relatives aux établissements Seveso : [article L. 515-35](#) du code de l'environnement (si porte

atteinte à la confidentialité des informations industrielles et commerciales ou à des droits de propriété intellectuelle)

### • Les contrôles

Peu de changements par rapport à la pratique française

- **plan d'inspections** établis par les autorités compétentes

- **fréquences minimales** : 1 an pour les établissements seuil haut, 3 ans pour les seuils bas, sauf si : incidences potentielles faibles sur la santé humaine et l'environnement, et/ou contrôles précédents satisfaisants

Obligations renforcées en cas de **dysfonctionnements**

- Obligation d'**inspections inopinées** en cas de plainte sérieuses

- Obligation de **contre-visite** dans les 6 mois si non conformité majeure avérée lors de la visite

## 2. Comment devient-on Seveso ?

Il existe deux possibilités pour devenir seuil bas ou seuil haut :

- L'établissement répond aux règles de **dépassement direct** ou de **cumul** seuil bas, et il est classé seuil bas

- L'établissement répond aux règles de **dépassement direct** ou de **cumul** seuil haut, et il est classé seuil haut

La détermination de cette classification est complexe et nécessite la connaissance exacte de toutes les substances, mélanges et déchets dangereux présents sur le site, ainsi que leurs classes, catégories et mentions de danger.

### Calcul et recensement Seveso 3

→ <https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr/>

**L'outil qui est mis à votre disposition sur ce site a deux objectifs principaux :**

- vous aider à déterminer le statut Seveso de votre établissement,

- vous recenser auprès de l'administration si votre établissement est de statut Seveso.

### Détermination du statut Seveso de votre établissement :

Pour déterminer le statut Seveso de votre établissement, il est nécessaire de disposer pour les substances, mélanges ou déchets dangereux visés à l'annexe I de la directive 2012/18/UE et susceptibles d'être présents dans vos installations :

- des fiches de données de sécurité pour les substances ou mélanges,

- pour les substances, du positionnement qui devra être pris par l'application du « *Guide technique - Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement N° - DRA-13-133307-11335A* »,

- pour les mélanges de substances, du positionnement qui devra être pris par

# La Directive SEVESO (suite)

l'application du guide du MEDDE « Aide à la classification des mélanges selon les règles fixées par le règlement CLP et la directive Seveso III 2012/18/UE »,

- pour les déchets, du positionnement qui devra être pris par l'application du guide du MEDDE « Guide technique - Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement ».

### Recensement d'un établissement Seveso :

Le recensement des établissements de statut Seveso est obligatoire conformément au décret 2014-284 du 3 mars 2014. Du 1<sup>er</sup> février 2016 au 1<sup>er</sup> avril 2016 inclus, les exploitants de sites Seveso devront donc procéder à ce recensement. Veillez bien à recenser les quantités maximales de substances, déchets ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents au 31 décembre 2015 dans l'établissement.

Les quantités maximales à prendre en compte sont celles autorisées au titre de la législation des installations classées.

### 3. Impacts et changements pour les industriels

- **Pour tous les établissements susceptibles de détenir des substances ou mélanges dangereux**, soumis à autorisation ou non, Seveso ou non, vous devez inventorier et caractériser toutes les substances et mélanges dangereux sur la base du règlement CLP pour déterminer leur futur classement ICPE ou Seveso.

→ [Guide Ineris \(juin 2014\) http://www.ineris.fr/aida/sites/default/files/gesdoc/70566/Guide\\_technique%20version\\_Juin\\_2014.pdf](http://www.ineris.fr/aida/sites/default/files/gesdoc/70566/Guide_technique%20version_Juin_2014.pdf)

→ **Ne pas confondre la détermination du régime ICPE et du statut Seveso**, cette dernière nécessitant la connaissance des mentions de dangers.

### → Pour le secteur des déchets :

Dans la continuité de l'ancienne directive, la directive Seveso III estime que les déchets doivent être pris en compte, de même que les autres substances dangereuses, dans la comparaison aux seuils des catégories de danger appropriées, bien que les méthodes d'évaluation du règlement CLP, ne s'y appliquent pas sur un plan juridique ; le système existant de caractérisation en dangerosité des déchets, basé sur 15 propriétés de danger, est en effet distinct du règlement CLP bien que s'y référant.

Extrait de la directive Seveso III : « Dans le cas des substances dangereuses qui ne sont pas couvertes par le règlement (CE) n° 1272/2008, y compris les déchets, et qui sont néanmoins présentes, ou susceptibles d'être présentes, dans un établissement et qui présentent, ou sont susceptibles de présenter, dans les conditions régnant dans l'établissement, des propriétés équivalentes pour ce qui est de leur potentiel d'accidents majeurs, ces substances **sont provisoirement affectées à la catégorie la plus proche ou la substance dangereuse désignée relevant de la présente directive.** »

### • Recensement des déchets :

Ne peuvent être considérés au titre de Seveso que des déchets caractérisés comme dangereux au sens de la réglementation déchets. Ainsi, il n'est pas requis d'effectuer quelque calcul que ce soit sur les déchets non-dangereux au sens de la réglementation déchets dans le cadre de la détermination du statut Seveso d'un établissement.

L'entreprise évalue les quantités de déchets présentes sur site à prendre en compte dans l'inventaire des substances et mélanges dangereux

→ Pour les sites potentiellement Seveso : déchets produits par les sites industriels (résidus de process, ...)

→ Pour les installations de tri/regroupement/transit et de traitement de déchets : les déchets réceptionnés en vue de leur traitement

### • Détermination du statut Seveso

→ Qualifier la dangerosité du déchet à partir des 15 propriétés de danger HP\*\* (HP1 : Explosif, HP2 : Comburant, ..., HP11 : Mutagène, ..., HP15)

- Comptabiliser les quantités de déchets ayant une propriété de danger HP\*\*
- Comparer ces quantités aux seuils Seveso des rubriques 4XXX
  - Tableau de correspondance entre les propriétés de danger HP\*\* et les rubriques 4XXX
  - En cas de choix, retenir la rubrique ayant le seuil le plus contraignant.

### Consulter le guide mis à disposition par le MEDDE :

→ [www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide\\_technique\\_-\\_Prise\\_en\\_compte\\_des\\_dechets\\_dans\\_la\\_determination\\_du\\_statut\\_Seveso\\_d\\_un\\_etablissement\\_-\\_MEDDE\\_-\\_Decembre\\_2015.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_technique_-_Prise_en_compte_des_dechets_dans_la_determination_du_statut_Seveso_d_un_etablissement_-_MEDDE_-_Decembre_2015.pdf)

### • Droit d'antériorité

En cas de changement de classement ICPE

- Du fait d'un changement de nomenclature
- Ou d'un changement de classification des substances et mélanges dangereux

Vous avez le droit de continuer d'exploiter vos installations à condition de vous faire connaître au préfet sous 1 an.

### • Délais d'application

Etablissement	devient (reste) <b>Seuil Bas</b>	devient (reste) <b>Seuil Haut</b>
<b>Non Seveso Non soumis à autorisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recensement pour le 31/12/2015</li> <li>• PPAM pour le 01/06/2016</li> <li>• EDD pour le 01/06/2017</li> </ul>	Idem + : • SGS, POI et informations pour PPI pour le 01/06/2017
<b>Non Seveso Soumis à autorisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recensement pour le 31/12/2015</li> <li>• PPAM pour le 01/06/2016</li> <li>• EDD à actualiser si IIC estime nécessaire</li> </ul>	Idem + : • SGS, POI et informations pour PPI pour le 01/06/2017
<b>Seveso Seuil Bas</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recensement pour le 31/12/2015</li> <li>• PPAM à réexaminer puis actualiser si nécessaire pour le 01/06/2016</li> <li>• EDD à actualiser si IIC estime nécessaire</li> </ul>	Idem + : • SGS, POI et informations pour PPI pour le 01/06/2017
<b>Seveso Seuil Haut</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recensement pour le 31/12/2015</li> <li>• PPAM à réexaminer puis actualiser si nécessaire pour le 01/06/2016</li> <li>• EDD à actualiser si IIC estime nécessaire</li> </ul>	Idem+ : • Réexamen et actualisation du POI et des informations nécessaires au PPI pour le 01/06/2016 • Réexamen et actualisation du SGS pour le 01/06/2017

## ICPE soumises au régime de la Déclaration (D). La déclaration par téléservice

### La procédure de télédéclaration d'une ICPE

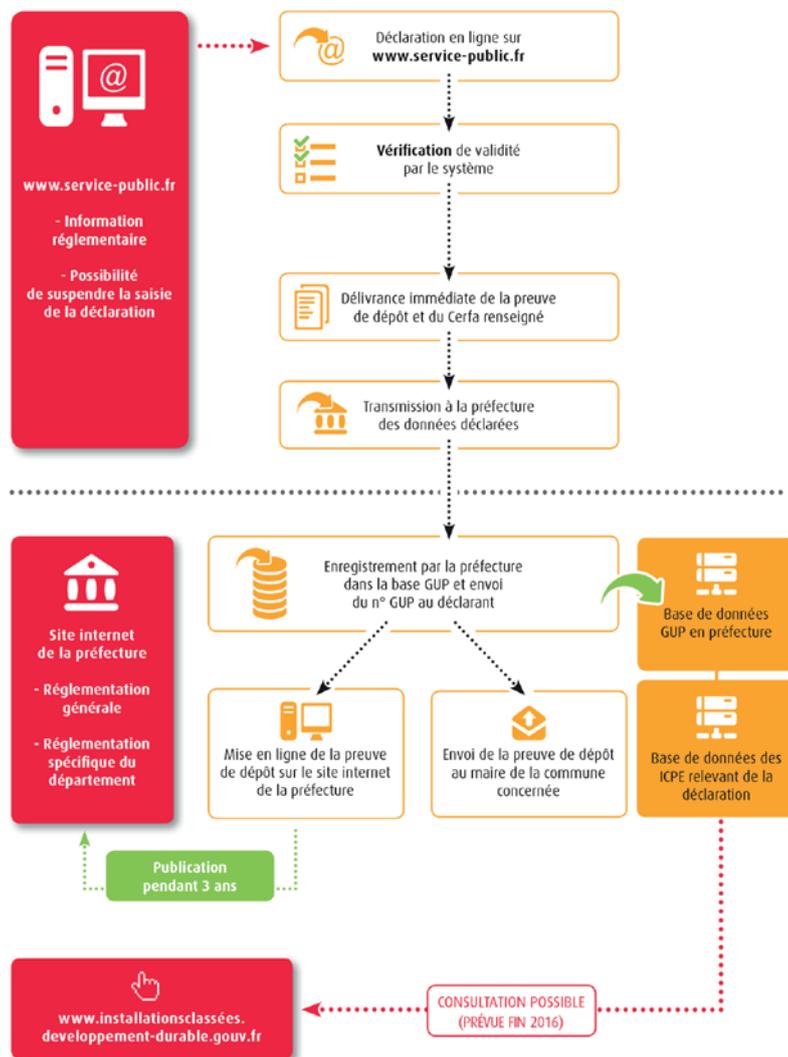
La dématérialisation de la procédure de déclaration des installations classées (téléservice) est l'une des mesures de simplification décidée par le Gouvernement afin de faciliter les échanges entre les entreprises et les administrations.

Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2016 suite à la parution du décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015 modifiant et simplifiant le régime ICPE et de l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des ICPE.

Le téléservice est accessible via le portail [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

Pour mieux appréhender la réglementation relative aux ICPE soumises à déclaration et la nouvelle procédure de déclaration par internet, connectez-vous sur le site des installations classées en suivant le lien :

→ [www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/La-declaration-par-teleservice.html](http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/La-declaration-par-teleservice.html)



## Les substances dangereuses, une priorité pour l'environnement et la santé

Toutes les activités économiques génèrent des impacts sur l'environnement et sont de fait concernées par la contamination des milieux et l'atteinte du bon état des eaux voulue par l'union Européenne : agriculteurs, particuliers, élus et industriels.

L'élimination des substances dangereuses est complexe et nécessite l'implication de toutes les parties prenantes. Les sources de ces micropolluants sont très variées : pollutions toxiques diffuses d'origine agricole (par les produits phytosanitaires) ou dues au ruissellement urbain ou aux retombées atmosphériques ; pollutions toxiques dispersées (déchets dangereux des artisans et des ménages) ; pollutions toxiques dans les rejets ponctuels des industriels (en rejet direct ou vers une station d'épuration urbaine) ou des rejets domestiques.

Cependant l'industriel (traitement de surface, chimie, mais aussi agroalimentaire...) ou l'artisan (pressing, garages,...) est un maillon essentiel dans cette chaîne de responsabilités.

Son activité peut en effet mettre en œuvre des produits contenant des substances dangereuses :

- Soit en les fabriquant,
- Soit en les utilisant comme matière première pour d'autres fabrications ou usages,
- Soit en les générant de façon induite (exemple : certains hydrocarbures par combustion incomplète de dérivés du pétrole).

L'industriel ou l'artisan est donc un acteur essentiel dans l'amélioration des connaissances des rejets de substances et dans la mise en œuvre de solutions.

L'Agence de l'Eau Rhin peut vous aider dans vos projets de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses en vous accompagnant financièrement à :

- Améliorer la connaissance de vos rejets
- Développer des actions de réduction ou d'élimination des pollutions
- Prévenir les pollutions accidentelles

Pour connaître les conditions d'attribution de ces aides, vous pouvez contacter votre **Agence de l'Eau** ou votre **conseiller CCI**, des ingénieurs spécialisés vous apporteront toutes les informations utiles à la réalisation de vos projets.



# Flash juridique

Les derniers textes parus

## ■ Déchets

### Décret du 14 mars 2016

**Publics concernés** : ensemble des parties prenantes concernées par l'économie circulaire, et en particulier par la prévention et la gestion des déchets (collectivités territoriales, producteurs et distributeurs de produits, ménages et professionnels producteurs de déchets, opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, associations de protection de l'environnement, associations de consommateurs, pouvoirs publics).

**Objet** : économie circulaire, prévention et gestion des déchets.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de ses articles 3 et 4, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, et de son article 5 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Notice** : le décret modifie les dispositions réglementaires relatives à l'économie circulaire et à la prévention et la gestion des déchets. Il modifie les règles applicables à la collecte des ordures ménagères par le service public de gestion des déchets. Il prévoit de nouvelles mesures pour le tri et la collecte séparée par les producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois. Il adapte les dispositions du code de l'environnement relatives à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Il définit les modalités d'application de l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement, qui concerne l'obligation pour les distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels, de s'organiser pour reprendre des déchets issus de matériaux, produits et équipements du même type que ceux qu'ils distribuent. Il apporte enfin plusieurs simplifications aux mesures de prévention et de gestion des déchets, de manière à accélérer la transition vers l'économie circulaire.

## ■ Droit du travail

### Fiches pratiques du droit du travail

Sur une multitude de thématiques concrètes, le ministère du Travail propose une série de fiches pratiques apportant des réponses aux questions que peuvent se poser les travailleurs.

## ■ Carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics

### Décret du 22 février 2016

**Publics concernés** : entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics, entrepreneurs de travail temporaire, entrepreneurs établis à l'étranger détachant des travailleurs pour effectuer des travaux de bâtiment ou des travaux publics, salariés effectuant des travaux de bâtiment ou des travaux publics, Union des caisses de France congés intempéries BTP, administrations de l'Etat (inspection du travail, administration fiscale et douanière) chargées de la lutte contre le travail illégal.

**Objet** : mise en oeuvre du dispositif de la carte d'identification professionnelle des salariés effectuant des travaux de bâtiment ou des travaux publics, à des fins de lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté déterminant les conditions de fonctionnement du traitement informatisé des informations relatives aux salariés, aux employeurs et aux entreprises utilisatrices.

**Notice** : le décret détermine les modalités d'application du dispositif de la carte d'identification professionnelle des salariés des entreprises établies en France ou à l'étranger à partir d'une déclaration effectuée auprès de l'Union des caisses de France - congés intempéries BTP. Il précise les conditions de délivrance de la carte, les caractéristiques et les mentions apposées sur ce document ainsi que les modalités de sanction en cas de non-respect des obligations de déclaration. Un arrêté pris après avis de la CNIL précisera les modalités de fonctionnement de la base centrale des informations recueillies en vue de leur traitement informatisé par l'Union des caisses de France - congés intempéries BTP.

## ■ Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

### Avis du 16 février 2016

Le présent avis liste, de manière non exhaustive et seulement indicative, les produits qui relèvent du champ d'application de l'article L. 541-10-4 du code de l'environnement relatif à la prévention et à la gestion des déchets ménagers issus de produits chimiques

pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement (communément dénommés déchets diffus spécifiques ménagers) dont les modalités d'application sont précisées par les articles R. 543-228 à R. 543-239 du même code. Cette liste vient éclairer l'application de l'arrêté du 4 février 2016 modifiant l'arrêté du 16 août 2012 fixant la liste des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement prévue aux I et III de l'article R. 543-228 du code de l'environnement ainsi que les critères prévus au 1<sup>o</sup> du II du même article, en fournissant :

1. des exemples de produits entrant dans le champ d'application de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers
2. des exemples de produits n'entrant pas dans le champ d'application de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers.

La liste n'étant pas exhaustive, l'absence de mention d'un produit dans la colonne «produits inclus» n'implique pas son exclusion de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers, chaque metteur sur le marché concerné doit alors pouvoir démontrer que les critères définis à l'article R. 543-228 ne sont pas remplis.

## ■ Risques chimiques et biologiques dans les installations de traitement thermique des déchets non dangereux et DASRI ED6222 (Inrs)

Cette brochure s'adresse aux acteurs de la filière de traitement thermique des déchets non dangereux et DASRI (exploitants, représentants du personnel, préventeurs, médecins du travail) ainsi qu'aux organismes de contrôle accrédités.

Elle a pour objectifs :

- de faire réaliser une évaluation des expositions aux agents chimiques et biologiques présents dans les installations de traitement thermique des déchets non dangereux ;
- de guider les professionnels dans la mise en place des bonnes pratiques et des moyens de prévention des risques chimiques et biologiques dans l'air des lieux de travail de ces unités de traitement.

## ■ ICPE à Déclaration sous la rubrique n°4715

### Arrêté du 26 novembre 2015

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) susceptibles d'utiliser des chariots à hydrogène gazeux.

Objet : création des prescriptions générales applicables aux installations mettant en oeuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux, lorsque l'activité relève de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 4715 sous le régime de la déclaration.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations déclarées postérieurement au 1er janvier 2016.

Notice : le présent arrêté vise à définir les règles techniques à respecter par les exploitants d'ICPE pour mettre en oeuvre l'hydrogène gazeux pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux en vue de prévenir et réduire les risques d'accident ou de pollution. Cette activité relève de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 4715 sous le régime de la déclaration en fonction de la quantité d'hydrogène présente sur le site.

## ■ Energie

### Décret n°2016-23 du 18 janvier 2016

Ce décret précise les modalités de calcul de la puissance installée des installations de production d'électricité utilisant des sources d'énergies renouvelables. Ce décret est pris pour l'application du II de l'article 104 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Il insère un article D. 311-1-1 après l'article R. 311-1 du code de l'énergie.

La puissance installée d'une installation de production d'électricité utilisant des sources d'énergies renouvelables est égale, par type d'énergie renouvelable utilisé, au cumul des puissances actives maximales produites dans un même établissement et :

- Injectées, directement ou indirectement, sur les réseaux publics d'électricité ;
- Utilisées pour le fonctionnement des auxiliaires de l'installation de production concernée ;
- Le cas échéant, utilisées pour la consommation propre du producteur concerné.

Les installations dont la puissance installée est inférieure ou égale aux seuils fixés à l'article R. 311-1 du code de l'énergie sont réputées autorisées.

## ■ Produits chimiques (Règlement CLP)

Brochure ED 6207 Dossier « classification et étiquetage des produits chimiques »

Le règlement dit «CLP» (règlement (CE) n°1272/2008 modifié) définit les règles européennes en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques. Cette brochure a pour objet de présenter une synthèse de ces prescriptions. Pour chacun des points développés, il est fait référence aux sections du règlement en question ainsi qu'au contenu des guides de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) traitant du thème abordé.

## ■ TGAP

### Taux 2016

Le code des douanes précise et ajuste les taux pour 2016.

## ■ Déchets

### Avis du 13 janvier 2016

Cet avis précise le statut juridique de ce qui est produit par une installation dont les intrants ont pour tout ou partie le statut de déchet et de qui est produit par une installation de production utilisant des déchets en substitution de matières premières.

En fonction de la nature du produit issu d'une installation de traitement de déchets ou d'une installation de production utilisant des déchets en substitution de matières premières, on appliquera soit la réglementation relative aux déchets, soit la réglementation REACH et CLP.

# Bourse de déchets CODLOR

Vous trouverez ci-dessous les dernières annonces parues. Une annonce vous intéresse ? Connectez-vous sur [www.codlor.com](http://www.codlor.com) et demandez une mise en relation avec l'annonceur.

**Plus de 300 annonces sont consultables en ligne**

**Lettre QSE Moselle**

Qualité

Sécurité

Environnement

Veille réglementaire HSE

Contact

---

**Bourse de déchets**



Type de déchets  
Tous thèmes

Mot clé :

Offres  
Demandes  
Toutes

Rechercher

Modifier ou ajouter une annonce

## Annonce(s) correspondante(s) à votre recherche

98 annonce(s) trouvée(s), affichage de 1 à 25.

Pour visualiser une annonce, cliquez sur sa référence.

Référence	Désignation	Cession	Type d'annonce
F88-1-P-1329	Vend 20 tonnes de déchets de film PA/PE	A convenir	Offre
F57-1-Z-1326	Concentrat (Code Déchet : 19 02 07*)	Gracieuse	Offre
F27-1-L-1323	dechets carte mère telephone		Offre
F57-1-Z-1312	Cailloux de filtration. Cailloux servant à l'origine de filtre en sortie de station d'épuration	Gracieuse	Offre
F88-1-C-1309	Carton	Gracieuse	Offre
F88-1-P-1307	Complexe PP/Pet	A convenir	Offre
-1-J-1306	Mélange d'huile et bain de lubrifiant machine	Gracieuse	Offre
F57-1-E-1304	Cession d'un bloc de marbre (Longueur: 2 m, largeur: 1.35m, Hauteur: 60cm)	A convenir	Offre
F72-1-P-1303	Vends PP+TPE broyés provenant de la fabrication de joints pour l'automobile Fiche technique, FDS ,déclaration REACH (dispo)	A convenir	Offre
F77-1-E-1302	Propose chutes de laine de roche de densité 70 et 90kg/m3 (propres) issues de fabrications spéciales. Produit non compacté et non broyé.	A convenir	Offre
F57-1-C-1301	Balle de carton	A convenir	Offre
F57-1-P-1300	Cartes PVC, type cartes de crédit	A convenir	Offre
F57-1-P-1299	Polystyrene expansé - Caisses de poissons rincées	A convenir	Offre
F57-1-P-1298	Plastiques	Gracieuse	Offre
F57-1-B-1297	panneaux d'ISOREL (1,20mx1m)	Gracieuse	Offre
OTH-1-A-1296	Rhizomes de roseaux (Phragmites australis)	Gracieuse	Offre
F57-1-F-1289	ferraille	A convenir	Offre

**Lettre QSE Moselle**

Qualité

Sécurité

Environnement

Veille réglementaire HSE

Contact

---

**Bourse de déchets**



Type de déchets  
Tous thèmes

Mot clé :

Offres  
Demandes  
Toutes

Rechercher

Modifier ou ajouter une annonce

## Annonce(s) correspondante(s) à votre recherche

51 annonce(s) trouvée(s), affichage de 1 à 25.

Pour visualiser une annonce, cliquez sur sa référence.

Référence	Désignation	Cession	Type d'annonce
F44-2-P-1337	Achat de déchets PEBD / LDPE	A convenir	Demande
F93-2-Z-1336	Déchet de ouate	A convenir	Demande
F93-2-D-1334	ouate	Gracieuse	Demande
F76-2-Z-1328	recherche bigbags tous types ( pour contenant ou matière)	A convenir	Demande
F42-2-P-1325	Recherche plastiques	A convenir	Demande
F54-2-B-1320	Recherche 3-4 palettes (enlèvement gratuit sur Nancy, Vandœuvre)	Gracieuse	Demande
F57-2-P-1314	recherche PP post-industriel broyé	A convenir	Demande
F52-2-P-1288	recherche PE PP PS sous forme purge,balle,etc	A convenir	Demande
F31-2-L-1279	ordinateur uagé pour recyclage	A convenir	Demande
DEU-2-P-1278	Nous cherchons du PS, ABS, PP,PE sous forme broyé, granule ou dechets industriels	A convenir	Demande
F49-2-P-1272	recyclage de tout type de film plastique		Demande
F31-2-L-1271	achat cart informatique	A convenir	Demande
F02-2-P-1267	Ficelles agricoles	A convenir	Demande
F62-2-P-1266	Film Plastique LDPE 98/2	A convenir	Demande
F94-2-P-1265	recherche lots de plastique non souillé tonnage important.	A convenir	Demande
F13-2-P-1261	PEBD purge ou granulé	A convenir	Demande
OTH-2-P-1259	Pet flocons	A convenir	Demande
OTH-2-D-1258	déchets pure nylon PA6	A convenir	Demande
F27-2-L-1257	DEEE	A convenir	Demande
F75-2-P-1254	Achète chutes de mousse Polyuréthane sèches en balles	A convenir	Demande
BEG-2-Z-1239	Achète huile végétale usagée	A convenir	Demande
F84-2-A-1238	H.A.U. huile alimentaire usagée	A convenir	Demande
F71-2-Z-1224	Rachat produits chimiques, matières premières, stock dormant	A convenir	Demande